

PRO-NATURA INTERNATIONAL

STATUTS (modifiés le 17 juin 2004)

Article 1^{er}

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts et ceux qui y adhéreront ultérieurement, une association régie par la loi du 1 juillet 1901 modifiée et ses textes d'application ayant pour dénomination :

« Pro-Natura International »

Article 2 : Objet

L'association a pour objet, l'initiation, la préparation, l'organisation et le suivi d'actions visant à la protection de l'environnement et au développement socio-économique des communautés rurales des pays du Sud dans le respect des conclusions de la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement de 1992 à Rio, et en référence aux différentes conventions sur la biodiversité, les changements climatiques et la désertification.

Article 3 : Moyens d'actions

Pour réaliser son objet l'association peut notamment :

- nouer des partenariats avec les entreprises et les organisations internationales en vue de mettre en œuvre des projets innovants, extensibles et transposables, centrés sur l'agriculture durable et l'agroforesterie,
- réaliser toutes études, enquêtes, déposer tout brevet, concevoir tout prototype destinés à la conservation de la biodiversité, la séquestration de carbone et l'énergie biomasse,
- développer la formation des responsables locaux et créer des structures de gouvernance locale,
- mettre en place tout programme d'aide au développement participatif et multidimensionnel,
- animer, organiser tout colloque, conférences se rapportant à l'objet,
- réaliser toute publication sur tout support y compris multimédia,
- soutenir tout projet de recherche, et plus généralement réaliser toutes opérations en rapport avec l'objet de l'association.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé au 15 avenue de Ségur, 75007 PARIS. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration. Notification en sera faite à la prochaine assemblée générale suivant cette décision.

Article 5 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Les décisions du bureau n'ont pas à être justifiées.

L'association se compose de personnes physiques ou morales qui ont la qualité de :

- membre fondateur

Sont membres fondateurs les personnes physiques ou morales qui ont participé à la création de l'association ou ont été désignés comme tels par le bureau. Ils sont dispensés de cotisation, mais peuvent cotiser à titre bénévole. Ils participent régulièrement aux activités et siègent aux assemblées générales avec voix délibérative

- membre d'honneur

Ce titre peut être décerné par le conseil d'administration sur proposition du bureau à de hautes personnalités françaises ou étrangères qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisation mais conservent le droit de participer avec voix consultative aux assemblées générales.

- membre bienfaiteur

Sont membres bienfaiteurs ceux qui versent une cotisation au moins égale à cinq fois le montant de la cotisation annuelle des membres actifs ou un droit d'entrée au moins égal à vingt fois ce montant pour les personnes physiques et une cotisation au moins égale à vingt fois ce montant de base pour les sociétés ou qui apportent une aide exceptionnelle à l'association. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

- membre actif

Sont membres actifs les membres de l'association, personnes physiques ou morales qui payent une cotisation, participent régulièrement aux activités et contribuent activement à la réalisation des objectifs et sont agréés comme tels par le bureau. Ils participent aux assemblées générales avec voix délibérative.

Article 6 : Radiation

La qualité de membre se perd par:

- la démission,
- le décès pour les personnes physiques ou la dissolution pour quelque cause que ce soit pour les personnes morales,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter au Bureau pour donner des explications. La non-réponse entraîne la radiation d'office.

Article 7 : Cotisations – Ressources

1. Cotisations :

Les membres de l'association contribuent à la vie matérielle de celle-ci par le versement d'une cotisation dont le montant est fixé chaque année par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

2. Ressources :

Les ressources de l'association proviennent :

- des cotisations et droits d'entrée des membres,
- des subventions et dotations provenant des collectivités diverses nationales ou internationales,
- des dons et aides provenant du mécénat,
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association,
- du fruit des participations ou titres de propriété qu'elle aura acquises pour le bon fonctionnement de l'association,

et d'une manière générale de tous revenus prévus et autorisés par la loi.

Article 8 : Organes directeurs

L'association est dirigée par un conseil comprenant 3 membres au moins et 15 membres au plus, élus pour trois ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président (et, s'il y a lieu, un vice-président)
- un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint)
- un trésorier (et s'il y a lieu, un trésorier adjoint).

En cas de vacance, le conseil pourvoit au remplacement provisoire du ou des membres vacants dans l'attente de la prochaine assemblée générale. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Le mandat de membre du conseil prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association ou la révocation prononcée par l'assemblée générale, ladite révocation pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membre du conseil sont gratuites.

Nul ne peut faire acte de candidature au conseil devant l'assemblée générale s'il n'a pas auparavant sollicité cette possibilité de candidature par écrit auprès du conseil en exercice. Le conseil doit se prononcer à l'unanimité sur cette candidature et il fait part de sa décision par écrit, sans obligation de justification si elle est négative.

Article 9 : Réunions du conseil et du bureau

Conseil

Le conseil se réunit :

- sur convocation de son président, au moins deux fois par an, et chaque fois que celui-ci le juge utile,
- à la demande du tiers de ses membres.

Les convocations sont adressées par lettre simple, 15 jours avant la date de la réunion, elles mentionnent l'ordre du jour arrêté par le Président du conseil ou par les membres du conseil qui ont demandé la réunion.

Le conseil se réunit au siège de l'association ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

Le conseil peut délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Un membre du conseil absent excusé peut se faire représenter par un autre administrateur, nul administrateur ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs en sus du sien.

Les délibérations du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents et représentés.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Les délibérations du conseil sont consignées dans un registre spécial signé du Président et du Trésorier qui peuvent, ensemble ou séparément, en délivrer des copies ou des extraits.

Des personnalités extérieures à l'association, des agents rétribués par elle, peuvent être appelés par le Président à assister avec voix consultative aux séances du conseil d'administration.

Pouvoirs du conseil :

Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour administrer l'association dans la limite de son objet et sous réserve des pouvoirs de l'assemblée générale. Il est seul compétent pour définir les grandes orientations de l'association et pour déterminer les modalités d'application des décisions prises par l'assemblée générale. Il élabore les comptes et rédige le rapport moral et financier de l'exercice écoulé. Il autorise le Président à agir en justice.

Il prend notamment toute décision relative à la gestion et à la conservation du patrimoine de l'association et particulièrement celles relative à l'emploi des fonds, à la prise de bail des locaux nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association, à la gestion du personnel.

Les délibérations relatives aux acquisitions, échanges et aliénation d'immeubles ainsi que les emprunts et garanties diverses doivent être approuvées par l'assemblée générale.

Bureau

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un président (et, s'il y a lieu, un vice-président),
- un secrétaire (et s'il y a lieu, un secrétaire adjoint),
- un trésorier (et s'il y a lieu, un trésorier adjoint).

Le bureau est élu pour trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Le bureau se réunit au moins deux fois par an et chaque fois que le Président le juge utile.

Les réunions de bureau doivent avoir lieu en présence du Président ou d'un vice-président. Les décisions du bureau sont prises à main levée.

Le bureau assure la gestion courante de l'association et dispose pour ce faire des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions prises par le conseil.

Le président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des orientations définies par le conseil.

Notamment, il peut passer tous actes ou opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

Avec l'autorisation préalable du conseil ; le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs sous sa responsabilité à un ou plusieurs mandataires de son choix membre ou non du conseil.

Le Vice Président assiste le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire général est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale. Il tient le registre prévu à l'article 5 de la loi du 1 juillet 1901.

Le trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité , les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le contrôle du président au paiement et à la réception de toutes sommes

Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle qui statue sur sa gestion.

Article 10 : Assemblées générales

Assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils y soient affiliés et à jour du paiement de leur cotisation à la date de la réunion.de leurs cotisations prévues à l'article 6.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil ou sur la demande du tiers au moins de ses membres.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués en franchise libre par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour de l'assemblée générale est fixé par le conseil d'administration sur proposition du bureau.

Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre de l'association muni d'un pouvoir, chaque membre ne pouvant détenir que deux pouvoirs en sus du sien. Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire.

Tout membre souhaitant voir fixer un point de l'ordre du jour à l'assemblée générale doit pouvoir réunir un nombre de signatures égal au moins au tiers des associés à jour de leur cotisation au premier janvier de l'année en cours et adresser une correspondance à ce sujet au bureau durant les trois premiers trimestres de l'année de l'exercice, par R&AR. Sa demande sera enregistrée et il lui sera donné suite à la prochaine assemblée générale.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend les rapports du conseil sur la gestion, les activités et la situation morale de l'association ainsi que le rapport financier.

Le président assisté des membres du conseil préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à approbation de l'assemblée.

L'assemblée approuve ou redresse les comptes de l'exercice et donne quitus aux membres du conseil et au trésorier.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil, et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

Elle autorise la conclusion des actes ou opérations qui excèdent les pouvoirs du conseil.

D'une manière générale, l'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour qui ne relèvent pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants. Ne devront être traitées à l'assemblée générale que les questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu un procès verbal des séances signé par le président et le secrétaire ou le Trésorier.

Les délibérations sont prises à main levée à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Le scrutin est secret dès lors qu'un seul des membres présents le demande.

Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour :

- modifier les statuts,
- prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens ou décider de sa fusion avec d'autres associations.

Si besoin est, ou sur la demande des trois quarts des membres inscrits et à jour de leur cotisation, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues pour une assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si le quart des membres inscrits et à jour de leur cotisation sont présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai de quinze jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres ayant le droit de vote délibératoire présents ou représentés.

Article 11 : Règlement intérieur.

Un règlement intérieur pourra être établi sur décision du bureau et avis du conseil pour fixer les points divers non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il peut faire l'objet d'additifs et de modifications lorsque le bureau le juge utile.

Article 12 : Dissolution

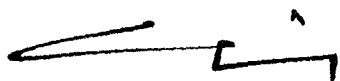
L'association peut être dissoute sur proposition du conseil à une assemblée générale extraordinaire qui statuera à la majorité.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 13 : Déclaration et publication

Le Secrétaire et le Trésorier sont habilités à procéder au dépôt légal des présents statuts et, en général, à accomplir toutes les formalités qui y sont afférentes.

Fait à Levallois-Perret, le 1er septembre 1992
Modifié le 25 novembre 1993
Modifié le 15 septembre 1999
Modifié le 17 juin 2004

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke followed by a shorter horizontal stroke and a vertical stroke at the end.

Guy F. REINAUD
Président